

2.4

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20230321-315994-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 4 avril 2023

Publié le 4 avril 2023

**REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 20 MARS 2023  
SEANCE DU 21 MARS 2023**

**Suite à la convocation en date du 6 mars 2023**

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Réuni à Lille, sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental**

Nombre de membres en exercices : 82

Étaient présents : Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, Benjamin CAILLIERET, Loïc CATHELAIN, Marie CHAMPAULT, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Claudine DEROEUX, Jean-Luc DETAVERNIER, Stéphane DIEUSAERT, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Sébastien SEGUIN, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE, Philippe WAYMEL, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Salim ACHIBA donne pouvoir à Doriane BECUE, Yannick CAREMELLE donne pouvoir à Sylvie CLERC, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Jean-Noël VERFAILLIE, Carole DEVOS donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Isabelle FERNANDEZ donne pouvoir à Françoise MARTIN, Julien GOKEL donne pouvoir à Grégory BARTHOLOMEUS, Mickaël HIRAUX donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Marie TONNERRE-DESMET, Valérie LETARD donne pouvoir à Marie CHAMPAULT, Elisabeth MASSE donne pouvoir à Sébastien LEPRETRE, Anne MIKOLAJCZAK donne pouvoir à Stéphanie BOCQUET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Nicolas SIEGLER donne pouvoir à Sylvie LABADENS, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON donne pouvoir à Michel LEFEBVRE.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Pierre-Michel BERNARD, Frédéric DELANNOY, Frédérique SEELS.

Absent(e)(s) : Valentin BELLEVAL, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Régis CAUCHE, Laurent DEGALLAIX, Nicolas LEBLANC.

**OBJET** : Conventions triennales de partenariat relatives à l'affectation d'un intervenant social au sein d'une compagnie de gendarmerie ou d'un commissariat

Vu le rapport DGAEFS-SG/2023/129

Vu l'avis en date du 13 mars 2023 de la Commission Lutte contre les exclusions, enfance, famille, prévention santé, personnes âgées, personnes en situation de handicap, jeunesse

**DECIDE à l'unanimité:**

- d'approuver le projet de convention triennale de partenariat actualisé entre le Département du Nord, l'Etat, les Communautés de Communes ou d'Agglomération, la Gendarmerie Nationale ou les Commissariats de Police, les associations concernées, relatif au cofinancement des postes d'Intervenants sociaux en gendarmerie et commissariat, dans les termes du projet ci-joint en annexe 1 ;
- d'attribuer, au titre du dispositif d'intervention sociale en gendarmerie ou commissariat de police, 2 aides financières de fonctionnement telles que présentées dans le rapport et reprises dans le tableau ci-joint en annexe 2, pour un montant de 28 147 € en 2023, 28 147 € en 2024 et 28 147 € pour 2025 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les 2 conventions triennales de fonctionnement entre le Département du Nord, l'Etat, les Communautés de Communes, les Commissariats de Police, les associations concernées, relatives au cofinancement des postes d'Intervenants sociaux en commissariat repris dans le tableau ci-joint en annexe 2, dans les termes du projet ci-joint en annexe 1.

---

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 14 h 55.

Madame ZOUGGAGH et Monsieur PICK sont conseillers municipaux de Roubaix.

En raison de cette fonction, ils ne peuvent ni prendre part au délibéré et au vote ni être comptés dans le quorum. Ils n'assistent pas à cette partie de la réunion.

52 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 18 pouvoirs.

Madame BECUE (porteuse du pouvoir de Monsieur ACHIBA), présente à l'appel de l'affaire, avait quitté momentanément la salle préalablement au vote. Il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

Mesdames FAHEM et GREAUME, présentes à l'appel de l'affaire, avaient quitté momentanément la salle préalablement au vote.

Messieurs CATHELAIN et JAMELIN, présents à l'appel de l'affaire, avaient quitté momentanément la salle préalablement au vote.

Vote intervenu à 14 h 58.

Au moment du vote, 47 Conseillers départementaux étaient présents.

Nombre de procurations : 17  
Absents sans procuration : 16  
N'ont pas pris part au vote : 2 (en raison de la prévention des conflits d'intérêts)  
Ont pris part au vote : 64 (y compris les votants par procuration)

**Résultat du vote :**

Abstention : 0  
Total des suffrages exprimés : 64  
Majorité des suffrages exprimés : 33  
Pour : 64 (Groupe Union Pour le Nord – Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen – Groupe Communiste et Républicain : Pour l'Humain d'Abord ! – Groupe Ecologiste Europe Ecologie Les Verts Génération.s – Madame BAILLEUL, Madame DECODTS et Madame DEROEUX ainsi que Monsieur RENAUD, non-inscrits)  
Contre : 0

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Adjoint des Affaires Juridiques  
et de l'Achat Public,

Régis RICHARD



## DGAEFS-SG/2022/129 – ANNEXE 1

### CONVENTION TRIENNALE DE PARTENARIAT

Relative à l'affectation d'un intervenant social au sein de la compagnie de gendarmerie de XXX/du commissariat de XXX

#### Entre

L'État représenté par Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord,

Le Conseil départemental du Nord représenté par Monsieur Christian Poiret, son Président

La communauté de communes ou d'agglomération de XXX, représentée par XXX, son Président

La gendarmerie nationale représentée par XXX ou la direction de la sécurité publique du Nord représentée par Monsieur le Commissaire Thierry COURTECUISSÉ,

L'association XXX représenté par XXX, fonction

#### Préambule

Dans le cadre de leurs missions de sécurité publique, le commissariat de XXX ou les unités de gendarmerie de XXX est appelé/sont appelées à intervenir auprès de personnes en détresse dont les situations relèvent de problématiques sociales. L'installation d'un intervenant social en gendarmerie (ISG)/intervenant social en commissariat (ISC) au sein même de ses locaux permet d'assurer une prise en charge sociale de la personne parallèlement au traitement par le gendarme/le policier de la situation l'ayant conduite à solliciter ce service de sécurité étatique.

Au cœur de la politique publique de soutien aux personnes reposant sur un partenariat territorial, les intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie jouent un rôle déterminant. La définition de leurs missions par la circulaire interministérielle **NOR/INT/K/06/30043/J du 1er août 2006**, qui constitue le cadre de référence des postes, et leur déploiement au sein des départements métropolitains et ultra-marins confirme qu'ils répondent à un réel besoin d'écoute et de relais vers les acteurs sociaux.

#### Article 1 : Objet de la convention

Toute personne en détresse sociale détectée par la gendarmerie/la police nationale ou s'adressant à elle peut prétendre bénéficier d'une aide appropriée. Afin d'optimiser et d'individualiser la réponse à ce besoin, les parties contractantes ont convenu de créer un poste d'intervenant social à temps plein ou à temps partiel au sein des unités de la compagnie de gendarmerie/du commissariat de XXX à compter du XXX.

Le titulaire du poste occupera ses fonctions durant les jours ouvrés à la gendarmerie/ au commissariat de XXX.

La présente convention a pour objet de fixer les missions et les modalités de fonctionnement du poste.

L'association XXX, en qualité d'employeur est l'autorité hiérarchique de l'intervenant social, le commandant du groupement de gendarmerie départemental/directeur départemental de la sécurité publique est l'autorité fonctionnelle.

## **Article 2 : Période d'application de la convention**

La présente convention est conclue pour les années XXX. Elle prend effet à compter du XXX et prendra fin au plus tard le XXX.

Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période.

Elle est reconduite pour les années XXX sous réserve :

- De l'inscription des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) en loi de finances de l'année pour la part du financement relevant de l'État ;
- Du vote des crédits nécessaires au budget départemental ;
- De la production annuelle d'un bilan d'activité attestant du service fait.

## **Article 3 : Missions du travailleur social**

Les missions des intervenants sociaux sont prioritairement tournées vers l'aide aux personnes, victimes et auteurs d'infractions, ou à leur famille dont les situations leur sont signalées par les unités du groupement de gendarmerie départementale/les services de police ou dont ils auraient eux-mêmes connaissance à l'occasion de leurs fonctions auprès des services de gendarmerie/police. Leurs interventions ne se substituent pas aux procédures propres aux services de gendarmerie/police, elles en sont le complément lorsque la situation sociale des personnes signalées le requiert. Leurs missions excluent tout acte de police administrative ou judiciaire.

Les missions confiées sont déclinées selon trois axes :

1. rôle d'accueil des personnes en situation de détresse sociale : accueil physique et téléphonique, analyse et évaluation des besoins sociaux ;
2. rôle d'orientation et de conseil : orientation vers les services dédiés garantissant un traitement adapté ;
3. rôle de relais vers les partenaires (accès au droit, police, gendarmerie, justice, services sociaux, services sanitaires...).

Il s'agit d'un dispositif d'action sociale qui se distingue de l'aide aux victimes pour laquelle il vient en complément. En effet, si la prise en charge des victimes représente une grande partie de l'activité des ISG/ISC, leur mission consiste également à accueillir et orienter les auteurs présumés et toute personne en lien avec les forces de sécurité intérieure dont la problématique présente une composante sociale avérée. Dans les situations de violences conjugales, l'ISG/ISC ne pourra accueillir et accompagner simultanément les victimes et l'auteur. L'ISG/ISC accueille de manière prioritaire les victimes. Si accompagnement de l'auteur il y a, il devra s'effectuer une fois l'accompagnement de la victime terminé. L'intervenant social peut ainsi recevoir toute personne majeure ou mineure, dont la situation sociale est marquée par des difficultés (violences conjugales et familiales, situation de détresse et vulnérabilité, familles démunies face à l'instabilité ou l'endoctrinement de leurs enfants ou de leurs proches, etc.) après saisine des services internes, ou après intervention, orientation des services sociaux ou associatifs, ou à la demande des personnes elles-mêmes.

Il peut également procéder à une auto saisine à partir des informations recueillies ressortant de l'activité des services de sécurité de l'État<sup>1</sup>. Il propose un temps d'écoute, permettant d'évaluer les besoins et d'envisager les réponses à apporter. Sauf exception, cette action se situe dans le court terme. Il doit

---

<sup>1</sup> - Pour la gendarmerie nationale à travers la prise d'information tel que prévue dans l'annexe 1 de la NE n°63 253 du 20 septembre 2018.

mettre en œuvre les orientations nécessaires pour garantir un traitement adéquat des situations. La spécificité de ce poste réside dans la croisée de plusieurs champs professionnels (social, juridique, médico psychologique, etc.) et la nécessaire complémentarité des rôles afin de développer une prise en charge globale<sup>2</sup>.

De surcroît, l'intervenant social participe à l'observation départementale des violences et problématiques sociales par l'élaboration d'un bilan d'activité statistique et qualitatif annuel unique destiné aux parties contractantes.

#### **Article 4 : Profil du poste et procédure de recrutement**

Une fiche de poste est annexée à la présente convention (annexe 1).

Le recrutement est réalisé par un comité de sélection composé à minima d'un représentant de l'autorité hiérarchique et de l'autorité fonctionnelle après analyse des candidatures. L'Association Nationale d'Intervention Sociale en Commissariat et Gendarmerie (ANISCG), informée de ce recrutement par l'autorité fonctionnelle, peut apporter son expertise.

L'intervenant social sera, de préférence, de formation initiale assistant de service social ou issu de la filière sociale de la fonction publique territoriale ou assimilée et aura suivi de préférence un cursus ayant privilégié l'approche psychologique et sociale. Il doit disposer d'une excellente connaissance de l'organisation des services sociaux départementaux et de ses partenaires ainsi que des dispositifs mobilisables. Des connaissances de base en psycho-traumatologie et victimologie seront appréciables.

L'inscription aux formations proposées par l'Association Nationale d'Intervention Sociale en Commissariat et Gendarmerie (ANISCG) est encouragée pour faciliter la prise de fonction de l'intervenant. L'autorité fonctionnelle, quant à elle, veille à favoriser l'intégration et l'identification du professionnel au sein de son service et sa formation continue.

L'intervenant social s'engage à participer au réseau professionnel co-animé par l'Etat et le Département. Ce travail en réseau doit permettre l'amélioration et la convergence des pratiques (diffusion de documents utiles à l'actualisation des connaissances, de bonnes pratiques professionnelles et partage de données anonymisées) mais aussi favoriser les coopérations entre l'intervenant social en gendarmerie ou en commissariat et les services sociaux départementaux.

#### **Article 5 : Cadre juridique, déontologique de l'intervention**

L'action de l'intervenant social s'inscrit dans le cadre légal et respecte les règles éthiques et déontologiques du travail social.

Etant recruté par l'association XXX, l'intervenant social est salarié de droit privé. Il relève de la convention collective du XXX.

L'intervenant social est tenu au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles L 226-13 et L 226-14 du code pénal et à l'article L.411-3 du CASF. De plus, celui-ci se réfère, dans l'exercice de son métier, au code de déontologie de l'ANAS du 28 novembre 1994. Il a pour objectif de garantir la confiance accordée et il répond également à la nécessité de protéger la vie privée et la dignité des personnes qui se confient à lui. L'intervenant social doit également respecter les règles de secret et confidentialité qui s'imposent aux militaires de la gendarmerie/aux policiers nationaux.

L'accueil doit reposer sur la libre adhésion de la personne et s'effectuer dans un cadre confidentiel.

L'intervenant social intervient sur demande des personnels habilités des unités de gendarmerie/services de police de XXX. Il peut également être en situation d'intervenir dans l'urgence ou de rencontrer des

---

<sup>2</sup> - Cf. fiche de poste

personnes en difficulté qui, informées de sa présence dans les services de gendarmerie/police, souhaitent s'entretenir avec lui.

L'intervenant social reçoit le public dans les locaux mis à sa disposition par les unités de gendarmerie/le commissariat de XXX. Son action s'inscrit dans le traitement d'urgence des situations : il s'agit de prendre les mesures prioritaires exigées par les circonstances. Des circonstances exceptionnelles peuvent l'amener à rencontrer ces personnes à leur domicile ou à l'hôpital, lorsque, notamment, est constatée leur incapacité à se déplacer.

Il prend toutes les mesures qu'il estime indispensables à l'aide et à la prise en charge des difficultés qui lui sont soumises dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Pour remplir sa mission, l'intervenant social, à raison de ses attributions et dans la limite du besoin d'en connaître, peut avoir accès, par l'intermédiaire d'un agent de police ou gendarme dûment habilité, aux données figurant dans les fiches « évènements » et « déclarations d'usager » de la NMCI. En aucun cas, il ne pourra bénéficier d'un accès direct à la NMCI conformément à l'article 4. III de l'arrêté du 22 juin 2011.

Il ne peut participer à des investigations dans le cadre d'enquête judiciaire.

#### **Article 6 : Statut – rémunération – Temps de travail**

Le professionnel recruté conserve le cas échéant ses conditions statutaires ou conventionnelles.

Le niveau de rémunération du professionnel nouvellement recruté doit faire l'objet d'une attention particulière au regard de la sensibilité du poste et des enjeux de pérennisation. A cet égard, l'ANISCG peut apporter son expertise sur le niveau de rémunération à arrêter.

Le poste d'intervenant social est un poste à plein temps ou temps partiel sur la base d'un temps de travail hebdomadaire de 35 heures. Les horaires ou temps de présence au sein des unités de gendarmerie/du commissariat de XXX sont arrêtés d'un commun accord entre l'autorité hiérarchique et l'autorité fonctionnelle. Aucune astreinte n'est prévue. Il ne peut être sollicité pour intervenir la nuit.

L'autorité fonctionnelle veille à faciliter l'intégration et l'identification de l'intervenant social au sein du service dans lequel il est affecté.

#### **Article 7 : Locaux équipements**

Le travailleur social exerce ses fonctions dans les locaux des unités de la compagnie de gendarmerie/du commissariat de XXX. Au-delà d'un accueil adapté, la gendarmerie/la direction départementale de la sécurité publique s'engage à lui fournir tous les moyens matériels nécessaires à l'exercice de ses missions :

- Un bureau dédié à l'intervenant social et garantissant le respect des règles de confidentialité ;
- Un téléphone fixe et/ou un portable ;
- Un ordinateur ;
- Le matériel administratif nécessaire.

La fourniture éventuelle d'un véhicule ou le remboursement des frais liés à l'utilisation d'un véhicule personnel sont à la charge de l'employeur ainsi que tous autres frais en lien avec sa mission.

#### **Article 8 : Comité de suivi**

Un comité de suivi est constitué, il est composé :

- Du préfet ou son représentant,
- Du Président du Conseil Départemental ou son représentant,
- Du Président de la communauté d'agglomération/du maire de XXX ou de son représentant,
- Du Commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant/Du directeur départemental de la sécurité publique, employeur de l'ISG/ISC

Ce comité examine tous les ans, le bilan d'activité du professionnel. Sur la base de ce bilan il peut formuler des préconisations afin d'améliorer ses conditions d'intervention dans le respect des objectifs et missions de la présente convention.

Sans remettre en cause le secret professionnel auquel il est astreint, l'ISC/ISG sera tenu d'envoyer une grille d'activités à XXX (forces de sécurité de l'Etat et financeurs du poste). La fréquence de l'envoi de ces grilles sera fixée en fonction des demandes transmises par les services de gendarmerie/ la direction centrale de la sécurité publique.

Le bilan d'activité de l'intervenant social réalisé selon les directives ministérielles ainsi que, le cas échéant, les observations ou préconisations du comité de suivi sont communiqués par le comité de suivi au procureur de la République du ressort sur lequel il est affecté.

#### **Article 9 : Modalités financières**

L'association XXX procédera au versement du salaire et des charges afférentes à l'intervenant social et établira les bulletins de salaire. L'employeur s'engage ainsi à verser le salaire de l'intervenant social le XXX de chaque mois

L'État (au titre des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance inscrits au programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » du budget général), le conseil départemental et les autres collectivités s'engagent à financer le poste d'intervenant social et les frais associés permettant d'atteindre les objectifs fixés.

La contribution annuelle maximale à répartir entre les financeurs s'élève à XXX €, soit XXX € pour l'Etat, XXX € pour le conseil départemental, XXX € pour la commune de XXX/la communauté d'agglomération de XXX.

En cas de défaut de l'un des cofinanceurs ou d'absence de respect des modalités de versement définies *supra*, la partie restante ne le compense pas de droit.

#### **La participation de l'État**

Si la participation est inférieure à 23 000€, elle sera acquittée en un seul versement dès notification de l'acte annuel attributif de subvention.

Si la participation est supérieure à 23 000€, elle sera acquittée annuellement en 2 versements :

- Un acompte de 75 % de la subvention dès notification de l'acte attributif solde de la subvention dès production par l'association XXX

Le solde de la subvention dès production par l'association XXX d'une attestation certifiant qu'elle a engagé des dépenses à hauteur d'au moins 60 % du budget initial accompagné de l'état récapitulatif des dépenses à la date de l'attestation. Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DR59
- Centre de coût PRFDCAB59
- Domaine fonctionnel : 0216-10-02

- Code d'activité : 0216081002A1

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du département du Nord.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur régional des finances publiques de la région Hauts de France et du département du Nord.

### **La participation du département**

La participation financière est versée selon les modalités suivantes :

- **un seul versement** à la signature de la convention pour 202X et après le vote du budget départemental 202X et
- Pour les 2 années suivantes, **un seul versement** après le vote du budget départemental.

**La participation de la ville XXX / de l'agglomération XXX** (A adapter selon la présence de 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> financeurs et leur qualité).

### **La participation des financeurs**

Elle correspond à XXX du coût total du poste et sera acquittée annuellement en un ou plusieurs versement(s) selon les procédures comptables en vigueur.

**Etat : XXX€**

**Département du Nord : XXX€ Ville et/ou agglomération-: XXX€**

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association XXX selon les procédures comptables en vigueur :

Nom de la banque	Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
IBAN				

### **Clauses de reversement**

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses mentionnées à l'article 10, d'inexécution partielle ou totale de l'action, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiés, de modification substantielle du projet, de retard des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit des financeurs, ceux-ci peuvent respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte-rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

### **Article 10 : Justificatifs**

Pour l'État, si la subvention dépasse les 23 000€, l'association adressera sa demande de versement du solde par voie électronique ou par voie postale au préfet du Nord accompagnées des pièces suivantes :

- L'attestation sur l'honneur dûment signée par le représentant légal de l'association ;
- L'état récapitulatif des dépenses, certifié et signé par la personne habilitée à représenter l'Association, et le cas échéant, par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes.

L'association s'engage à fournir aux financeurs, au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée les documents ci-après :

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations<sup>3</sup>. Ce document est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert-comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **Les états financiers** ou, le cas échéant, **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **Le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis au préfet du Nord, aux services du département du Nord et à la ville / collectivité XXX par voie dématérialisée au premier semestre de l'année pour l'année N-1.

Sur demande des financeurs, les pièces justificatives de dépenses peuvent être présentées sous forme de photocopies ou de duplicata par l'Association et doivent mentionner les références et les dates des ordres de paiement.

L'Association XXX s'engage à conserver les originaux des pièces justificatives à disposition des financeurs et à leur en fournir un duplicata si l'un d'eux en fait la demande.

Les financeurs peuvent, en outre, demander à l'Association XXX tout autre document prouvant la réalité de l'action financée.

#### **Article 11 : Renouvellement et évaluation**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 10.

L'Association XXX s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un pré-bilan d'ensemble des 3 ans, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées aux articles 3 et 4 de la présente convention.

#### **Article 12 : Annexe**

L'annexe I fait partie intégrante de la présente convention.

#### **Article 13 : Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause

---

<sup>3</sup> Cerfa n°15059

et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, les autres parties peuvent y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 14 : Litige et résiliation**

En cas de litige entre les différentes parties, l'Association XXX s'engage à maintenir la continuité du service jusqu'à ce qu'une issue à la situation soit trouvée.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En cas de litige et avant toute résiliation, une médiation peut être mise en place à la demande d'une des parties.

En cas de résiliation, les financeurs seront en droit de réclamer à l'Association XXX la restitution des fonds non-utilisés au prorata du temps d'action non réalisé.

Les financeurs doivent être informés sans délai de toute modification de contrat (modification de temps de travail, démission, licenciement) entre l'ISG et l'association employeur, ainsi que de la suspension des activités, quel qu'en soit le motif, au-delà de 2 semaines d'absence, hors congés légaux.

En cas de litiges entre les parties, l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille.

Fait à XXX , en XXX exemplaires, le

Monsieur Georges-François LECLERC,  
Préfet de la région Hauts-de-France,  
Préfet de la zone de défense et sécurité Nord,  
préfet du Nord

Monsieur Christian Poiret,  
Président du Département du Nord

Le groupement de gendarmerie départementale  
du Nord/  
Le Directeur départemental de la sécurité  
publique

Monsieur/Madame XXX  
Président de la communauté d'agglomération  
/ de la communauté de communes de XXX

Monsieur/Madame Président  
De l'association XXX

## Annexe 1 de la convention – Fiche de poste

<b>FICHE DE POSTE</b> <b>Intervenant.e social.e en Commissariat ou Gendarmerie</b>
---

### 1. Préambule

L'intervention sociale en commissariat et en gendarmerie s'inscrit dans le cadre de la politique publique de prévention de la délinquance, de lutte contre la récidive, de prévention et de lutte contre les violences intrafamiliales, faites aux femmes, et l'aide aux victimes et aux personnes en difficulté. Conformément à l'article L 121-1-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), il s'agit d'un dispositif d'action sociale qui se distingue de l'aide aux victimes pour laquelle il vient en complémentarité. Son officialisation repose sur les circulaires interministérielles des 1er août et 21 décembre 2006 relatives à l'extension des intervenants sociaux et intervenantes sociales dans les services de police et de gendarmerie qui constituent le cadre de référence du dispositif.

### 2. Finalité du poste

Au sein-même des locaux du commissariat ou de la gendarmerie, l'intervenant.e social.e traite des problématiques sociales en temps réel, souvent dans l'urgence. Elle ou il effectue des missions d'écoute, de prévention, d'évaluation sociale et d'orientation vers les structures sociales et associatives du territoire.

L'intervenant.e social.e peut ainsi recevoir, à leur demande ou suite à une orientation par des services sociaux ou associatifs, toute personne majeure ou mineure qui rencontre des difficultés sociales, que celle-ci soit victime ou auteur. Les situations de violences conjugales et intra-familiales, de détresse et de vulnérabilité des individus, les parents démunis face à des difficultés avec leurs enfants constituent une liste non exhaustive des situations où l'ISCG peut être mobilisé.e.s. L'intervenant.e social.e peut également se saisir d'une situation identifiée par les services de sécurité de l'État et solliciter les services compétents pour une prise en charge.

### 3. Localisation administrative et géographique / Affectation

Commissariat de /Unité de gendarmerie de

Poste mutualisé : oui  non

Territoire d'action de l'ISCG :

<b>4. Missions de l'intervenant.e social.e</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Accueillir des personnes majeures et mineures, en difficultés sociales, victimes ou mis en cause</li><li>• Conduire des entretiens d'écoute et évaluer la demande et la nature des besoins sociaux de la personne</li><li>• Mettre en place une intervention sociale de proximité selon la situation, potentiellement en urgence : informer et orienter vers les services sociaux de secteur, les associations spécialisées et/ou les services de droit commun et s'assurer de la cohérence de la prise en charge de la personne</li><li>• Faciliter le dialogue interinstitutionnel entre les forces de l'ordre et la sphère socio-médico-éducative grâce à une bonne connaissance du tissu local, associatif et institutionnel</li><li>• Participer à des réunions de travail liées au poste</li><li>• Contribuer à l'observatoire national du dispositif en complétant régulièrement une grille statistique, ainsi qu'en rédigeant un rapport d'activité annuel (et/ou trimestriel). Le bilan d'activité, qui comporte notamment des informations sur les types de publics accueillis et sur les orientations données, est communiqué au comité de suivi.</li></ul>
--	--

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Se former et s'informer en permanence des évolutions des politiques sociales, administratives et juridiques en lien avec son activité. Il s'inscrit dans une dynamique de formation continue et est doit participer au réseau national impulsé par l'ANISCG et au réseau local impulsé par la Préfecture et le Département du Nord.</li> <li>• Participer aux réunions d'équipe à la demande de son employeur</li> </ul>
<b>5. Compétences</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Capacité d'écoute, d'évaluation et d'analyse sociale</li> <li>• Pratique de la relation d'aide</li> <li>• Techniques d'entretien</li> <li>• Travail en équipe et en partenariat</li> <li>• Concevoir et rédiger des documents techniques</li> <li>• Rendre compte de son activité, remplir des tableaux statistiques</li> <li>• Anticiper, apprécier la charge de travail pour la planifier, hiérarchiser les urgences et priorités</li> <li>• Gestion des situations de crise et/ou d'urgence</li> <li>• Disposer d'une connaissance des acteurs locaux est un plus</li> <li>• Maîtrise de l'outil informatique (tableur, traitement de textes)</li> </ul>
<b>6. Qualités relationnelles requises</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aptitudes relationnelles : écoute, empathie, adaptabilité, disponibilité</li> <li>• Sens de l'organisation, prise d'initiatives et rigueur</li> <li>• Bonne gestion du stress et capacité à prendre du recul</li> <li>• Discrétion , et secret partagé</li> </ul>
<b>7. Connaissances</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Excellente connaissance des partenaires de la sécurité et de la prévention de la délinquance ainsi que des partenaires médico-sociaux (connaissance de leurs compétences respectives et des dispositifs spécifiques et de droit commun)</li> <li>• Connaissance des dispositifs et partenaires associatifs du champ de l'aide aux victimes et de la lutte contre les violences intrafamiliales, sexuelles et conjugales</li> <li>• Connaissance des dispositifs sociaux de droit commun et des structures associatives ou autres locales</li> <li>• Connaissance du droit public et du droit des collectivités territoriales (appréciable)</li> </ul>
<b>8. Diplômes et formations</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Diplôme de travail social délivré par l'Etat (ASS/ES/CESF) Formations complémentaires dans les champs juridiques, de la victimologie, de la psycho-traumatologie, de la criminologie et/ou de la médiation appréciées</li> <li>•</li> </ul>
<b>9. Conditions d'exercice et environnement professionnel</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Accueil physique et téléphonique des usagers au commissariat de police ou en unité de gendarmerie nationale.</li> <li>• Confidentialité des échanges</li> <li>• Des visites à domicile pourront être exceptionnellement effectuées sous réserve de garantie des conditions de sécurité (informations des forces de l'ordre et accord de l'employeur).</li> </ul>

	<p>L'intervenant.e social.e est sous l'autorité hiérarchique de son employeur.</p> <p>L'ISCG est sous l'autorité fonctionnelle de la Direction Départementale de la Sureté Publique (DDSP) ou du Commandement de l'unité de gendarmerie. Elle ou il travaille en étroite collaboration avec les services de police et de gendarmerie sur la base des orientations, des informations recueillies dans le respect des obligations légales et de la déontologie de chacun.</p>
<b>10. Durée du contrat de travail</b>	Trois ans. En précisant la nature de l'emploi (mise à disposition par..., employé dans le cadre d'un contrat à durée déterminée de droit privé par...)
<b>11. Base de rémunération</b>	Conformément à l'article 5 de la Convention, le niveau minimum de rémunération de l'intervenant social est fixé par le cadre statutaire ou conventionnel de l'employeur. L'ANISCG se tient à disposition pour aider à déterminer le minimum salarial au regard des spécificités du poste.
<b>12. Qui contacter ?</b>	Contact de l'employeur, à spécifier localement.

ANNEXE 2

SOUTIEN AU DISPOSITIF D'INTERVENTION SOCIALE EN COMMISSARIAT (ISC)

TABLEAU DE REPARTITION DES POSTES D'INTERVENTION SOCIALE EN GENDARMERIE / EN COMMISSARIAT DE POLICE

TERRITOIRE	OPERATEURS	ISC/ISG	ARRONDISSEMENT	ETAT	3ème financeur	4ème financeur	Montant attribué en 2023	Montant attribué en 2024	Montant attribué en 2025	Montant financé sur la durée	Durée de financement	Montant des subventions présenté dans le rapport
Douaisis	SCJE (Service de Contrôle Judiciaire et d'Enquêtes)	ISC	Arrondissement de Douai	Oui	Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent	Douaisis agglo	13 520 €	13 520 €	13 520 €	40 560 €	3 ans	40 560 €
MEL	Ville de Roubaix	ISC	Arrondissement de Lille	Oui	Ville de Roubaix	Non	14 627 €	14 627 €	14 627 €	43 881 €	3 ans	43 881 €
<b>TOTAL</b>							28 147 €	28 147 €	28 147 €	84 441 €		<b>84 441 €</b>

## **CONSEIL DEPARTEMENTAL** **Réunion du 20 mars 2023**

**OBJET** : Conventions triennales de partenariat relatives à l'affectation d'un intervenant social au sein d'une compagnie de gendarmerie ou d'un commissariat

Le Département a souhaité renforcer sa politique de prévention et de lutte contre les violences de toutes formes. Pour 2023, un budget total de 885 935 € est consacré à cette politique.

La feuille de route relative à la politique départementale de lutte contre les violences intrafamiliales validée par délibération DGASOL/2023/41 de la Commission permanente du 23 janvier 2023 précise les orientations de cette politique.

Elle intervient autour de trois axes principaux, pour protéger les victimes de violences intrafamiliales :

- Offrir un accompagnement durable afin de permettre aux victimes d'échapper à la violence et de se reconstruire ;
- Protéger les enfants victimes et leur garantir les meilleures conditions de développement ;
- Favoriser la prise de conscience et la responsabilisation des auteurs afin d'éviter la réitération de faits.

Le présent rapport s'inscrit dans la mise en œuvre de ces orientations par le renforcement du dispositif d'intervenant social en gendarmerie ou commissariat et la coordination entre les services de l'Etat et les services départementaux.

### **Dispositif d'intervenant social en gendarmerie (ISG) ou commissariat (ISC)**

Le Département participe au financement des postes d'intervenant social en gendarmerie et commissariat (ISG/ISC). Ces postes permettent une réponse sociale à toutes les personnes en détresse et une assistance aux victimes de violences, ainsi qu'à leurs familles. Si une victime ne souhaite pas être accompagnée, l'ISG/C peut accompagner les auteurs de violences. Ils visent aussi à désamorcer certains conflits et prévenir l'apparition ou la réitération de violences en orientant les personnes concernées vers les services adéquats. Chaque poste accompagne entre 300 et 400 personnes par an et l'efficacité de ce dispositif est reconnue.

### **Conventions triennales**

La Délibération DGASOL/2022/125 du 30 mai 2022 dans le cadre du déploiement des postes d'intervention sociale en gendarmerie ou commissariat a validé une première version de la convention. Dans le cadre de la feuille de route, les partenariats interinstitutionnels sont centraux. Le présent rapport propose une version actualisée de la convention qui précise entre autres les modalités de financement de chacun des financeurs.

Ainsi, une convention commune Etat-Département du Nord triennale a été rédigée et actualisée (annexe 1).

## Nouveaux postes

Pour atteindre l'objectif de 3 postes par arrondissement, soit un total de 18 postes minimum dans le Nord, le Département souhaite cofinancer 2 nouveaux postes. La délibération cadre DGASOL/2022/125 a validé ce déploiement de nouveaux postes.

En 2022, 12 postes d'ISG/C ont été financés : 7 postes en cofinancement uniquement avec l'Etat par convention annuelle, et 5 postes nouvellement créés en convention triennale avec plusieurs cofinanceurs dont l'Etat, des communes ou intercommunalités ou encore la Région. Ces 12 postes financés sont présents sur l'ensemble du territoire, dans l'Avesnois (3 postes), au sein de la Métropole Européenne de Lille (1 poste), dans le Douaisis (1 poste), dans les Flandres (2 postes), dans le Cambrésis (2 postes) et dans le Valenciennois (3 postes).

Il s'agit ainsi dans ce rapport de valider le soutien financier du Département pour 2 nouveaux postes d'ISC, en plus des 12 postes déjà financés en 2022, par convention triennale et tripartite (Etat, Département et ville ou intercommunalité) de 28 147 € par an (soit 84 441€ sur 3 ans). Ces postes interviennent sur l'arrondissement de la MEL (porté par la ville de Roubaix) et sur l'arrondissement du Douaisis (porté par le Service de Contrôle Judiciaire et d'Enquêtes) dont le détail est présenté en annexe 2.

Je propose au Conseil départemental :

- d'approuver et de m'autoriser à signer le projet de convention triennale de partenariat actualisé entre le Département du Nord, l'Etat, les Communautés de Communes ou d'Agglomération, la Gendarmerie Nationale ou les Commissariats de Police, les associations concernées, relatif au cofinancement des postes d'Intervenants sociaux en gendarmerie et commissariat, dans les termes du projet joint au rapport en annexe 1 ;
- d'attribuer, au titre du dispositif d'intervention sociale en gendarmerie ou commissariat de police, 2 aides financières de fonctionnement telles que présentées dans le rapport et reprises dans le tableau joint en annexe 2, pour un montant de 28 147 € en 2023, 28 147 € en 2024 et 28 147 € pour 2025 ;
- de m'autoriser à signer les 2 conventions triennales de fonctionnement entre le Département du Nord, l'Etat, les Communautés de Communes, les Commissariats de Police, les associations concernées, relatives au cofinancement des postes d'Intervenants sociaux en commissariat repris dans le tableau joint en annexe 2, dans les termes du projet joint au rapport en annexe 1.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
11007OP001	11007E02	400 000 € (2023)	0	28 147 €
11007OP001	11007E02	400 000 € (2024)	0	28 147 €
11007OP001	11007E02	400 000 € (2025)	0	28 147 €

Christian POIRET  
Président du Département du Nord